

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 471

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 15 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La publicité animée sur écran est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nouveaux écrans lumineux géants de 2, 8 ou 12 m² commencent à arriver dans notre paysage apportant une dégradation supplémentaire bien plus nocive encore que les simples panneaux encollés.

Le caractère animé des panneaux a comme seul objectif d'attirer l'oeil du passant, mais surtout de l'automobiliste qui voit son attention ainsi détournée de la route. Ceci peut altérer la sécurité routière en détournant l'attention des conducteurs et des cyclistes.

Ces dispositifs animés amènent à insérer des écrans de télévision sur l'espace public. Ce geste n'est pas neutre d'un point de vue urbain.

Afin de lutter contre cette nouvelle forme de pollution visuelle, sonore et lumineuse, nous proposons que la loi prévoit d'ores et déjà l'interdiction pure et simple de ces dispositifs, qui sont considérés actuellement comme de simples publicités lumineuses.